

DELIBERATION N° 06-24 DU 30 NOVEMBRE 2006
RELATIVE AUX DELEGATIONS DONNEES AU DIRECTEUR

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 et notamment son article 10

Vu la délibération n° 06-16, approuvant le IX^{ème} programme de l'agence pour la période 2007-2012

DELIBERE

Article 1 - Attribution des aides

Délégation est donnée au Directeur, dans la limite des dotations arrêtées pour l'année par le Conseil d'Administration et dans le cadre des conditions générales fixées préalablement par lui, pour décider de l'attribution des aides après avis conforme de la commission des aides. Cet avis ne sera cependant pas nécessaire dans les cas prévus limitativement aux articles 3, 4 et 5 ci-dessous.

Article 2 - Transfert d'autorisation de programme

Délégation est donnée au Directeur pour opérer, après avis conforme de la commission des aides et à l'intérieur de la dotation globale annuelle arrêtée par le Conseil d'Administration, les transferts de dotations d'autorisations de programme nécessaires à son exécution.

Article 3 - Conventions déchets

Délégation est donnée au Directeur pour :

- signer des conventions financières conformes au contrat type visé dans la délibération 06-23
- signer, après approbation par la Commission des aides du contrat type pour l'homologation technique d'un opérateur d'élimination de déchets dangereux pour l'eau,

transit, traitement et prétraitement), ouvrant droit, pour les clients de cet opérateur, aux aides financières prévues par les agences de l'eau,

- prononcer la suspension d'une convention conformément à la convention type visée dans la délibération n°06-23, ou d'un contrat conformément au contrat type visé ci dessus et sous réserve des dotations budgétaires.

Après avis de la Commission des aides, fixer :

- les prix plafonds de l'aide à l'élimination des déchets
- les listes des déchets aidables et des filières de traitement homologuées
- le montant de l'indemnité participative versée aux opérateurs conventionnés
- les critères de conventionnement et d'homologation des opérateurs.

Il est rendu compte annuellement à la Commission des aides des conventions et contrats signés ainsi que des subventions attribuées.

Article 4 - Interventions d'urgence

En application des dispositions du IX^{ème} programme relatives aux travaux nécessaires à la production d'eau potable en cas de pollution accidentelle ou de sécheresse (ligne programme 9251), délégation est donnée au Directeur de décider, en cas d'urgence, l'attribution d'une avance exceptionnelle de 100 %, sans avoir à solliciter au préalable l'avis favorable de la commission des aides.

Il rendra compte à cette commission au cours de la réunion suivant la décision.

Article 5 - Attribution des aides de faible montant

Délégation est donnée au Directeur pour l'attribution des aides dont le montant est inférieur à :

- 100 000 Euros pour les stations d'épuration des collectivités et l'alimentation en eau potable
- 300 000 Euros pour les réseaux d'assainissement
- 30 000 Euros pour les autres opérations

Il en rendra compte devant la commission des aides lors de chacune de ses sessions. Les opérations posant des problèmes de doctrine sont exclues de cette délégation et seront présentées au cas par cas à la commission des aides.

Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence,



Guy FRADIN

Le Président
du Conseil d'administration,



Bertrand LANDRIEU